

ALPES AUTO PARTAGE

Société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable

PREAMBULE

HISTORIQUE :

L'association loi 1901 Alpes AutoPartage a été constituée par acte sous seing privé en date du 9 juillet 1999 et déclarée à la préfecture de l'Isère sous le n° 03 81 02 7 et publiée au Journal Officiel du 16/10/1999.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 13 janvier 2010, il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SA, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001. La transformation prendra effet le jour même, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 41.

GENESE :

L'objet initial de l'association était simplement la promotion de l'autopartage dans l'agglomération grenobloise, en recherchant un opérateur. Tous les opérateurs de transport pressentis sur la base d'une étude de faisabilité s'étant récusés et les collectivités de l'agglomération ayant décidé de soutenir le projet, l'objet de l'association a été modifié en 2004, pour devenir « la création et le développement d'un service d'autopartage dans l'agglomération grenobloise et l'Isère ».

Le service est devenu opérationnel en 2005, avec des subventions de l'ADEME, du conseil général de l'Isère, de la Métro, de la fondation MACIF et de la région Rhône-Alpes et s'est développé jusqu'en 2008 avec ces mêmes aides, sous forme associative.

La décision d'Alpes AutoPartage d'adopter un statut commercial correspond à la volonté de conforter institutionnellement et de développer le service d'autopartage en limitant le recours aux fonds publics

La transformation juridique est une étape nécessaire du développement. Elle permettra à Alpes AutoPartage de se doter de fonds propres pour atteindre la taille critique et équilibrer ses coûts d'exploitation et d'obtenir des résultats mesurables en terme de protection de l'environnement (diminution du nombre de véhicules en ville, réduction de pollution...). Cette transformation est aussi le moyen de se développer au delà de l'agglomération conformément à l'objet social défini en 2004 et modifié en 2008 pour couvrir toute la région Rhône-Alpes.

Le choix du statut de SCIC parmi les statuts commerciaux existants est motivé par possibilité d'associer tous les partenaires concernés ; il permet une gestion multipartenariale et ouvre des possibilités de financement propres à ce statut. Ces caractéristiques garantissent l'orientation du service vers l'intérêt général et allègent le besoin de levée de capitaux.

Le statut de SCIC est motivé par plusieurs raisons et avantages. La participation des salariés à la gestion valorise leur travail et leurs compétences. La participation des usagers garantit l'adéquation à leurs besoins et ne peut que les inciter à adopter un comportement citoyen et solidaire favorable au bon fonctionnement et à la qualité du service. Le statut de SCIC permet aux collectivités locales et aux AOT de participer au capital et à la gestion, donc de veiller à une bonne intégration du service dans leurs politiques de déplacements.

La gestion multipartenariale qu'implique le statut de SCIC constitue un gage de stabilité du service et de capacité à coopérer avec les autres services de transport.

Pour le développement du service à l'échelle départementale et régionale, le statut de SCIC offre aussi des avantages. Société à capital variable, elle peut facilement s'ouvrir à de nouveaux partenaires des territoires concernés, ce qui est un atout aussi bien pour l'intégration du service dans les politiques locales de déplacement que pour le financement de ces nouvelles implantations.

UTILITÉ SOCIALE DU SERVICE D'AUTOPARTAGE

L'utilité sociale et environnementale de l'autopartage n'est plus à démontrer. Il suffit de rappeler qu'il fait l'objet d'un projet de loi adopté à l'unanimité par le Sénat en mai 2006, à l'initiative de Monsieur Roland Ries. L'autopartage est en effet un facteur de transfert modal vers les transports collectifs et de diminution de la place de l'automobile dans les déplacements et dans la ville. Ce service contribue ainsi à la qualité du cadre de vie. En dissociant l'usage de la propriété de la voiture, ce service modifie aussi les comportements et contribue au lien social, ce que renforce encore le statut coopératif qui se révèle particulièrement adapté à cette activité.

LES VALEURS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- ◆ la prééminence de la personne humaine ;
- ◆ la démocratie ;
- ◆ la solidarité ;
- ◆ un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- ◆ l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- ◆ des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- ◆ la reconnaissance de la dignité du travail ;
- ◆ le droit à la formation ;
- ◆ la responsabilité dans un projet partagé ;
- ◆ la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- ◆ la pérennité de l'entreprise ;
- ◆ le droit à la créativité et à l'initiative ;
- ◆ l'ouverture au monde extérieur ;

TITRE I

Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1 – Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination : **ALPES AUTO PARTAGE**

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société anonyme coopérative d'intérêt collectif, sigle SCIC S.A. à capital variable.

Article 3 – Durée

L'association avait été créée le 9 juillet 1999, pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa déclaration le 28 septembre 1999. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, soit jusqu'au 27 septembre 2098, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet

La coopérative a pour objet :

La création et le développement d'un service d'autopartage dans l'agglomération grenobloise, le département de l'Isère et la région Rhône-Alpes, c'est-à-dire d'un système innovant de déplacement, qui concourt aux objectifs de la loi sur l'air, visant à limiter l'usage de la voiture et à accroître la part des transports en commun dans les déplacements.

Cet objet sera réalisé en considération, notamment, de l'intérêt collectif, d'enjeux territoriaux ou culturels, sociaux, ou environnementaux.

Pour la réalisation de cet objet, la Société pourra consentir tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs que la Société s'est assignée.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 129-1, L 322-4-16 I et II , L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;
- L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

ARTICLE 4 BIS – ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

La société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La politique de rémunération de l'entreprise est soumise au respect des deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : 28 rue Denfert-Rochereau, 38000 Grenoble.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II Capital social
--

Article 6 - Capital social

Les apports, effectués par les membres de l'association préalablement à la délibération de transformation prise par l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que les apports effectués par les associés admis lors de l'assemblée sont tous de numéraire.

Le capital social souscrit préalablement à l'Assemblée Générale de transformation en SCIC est de 64 500 €. Il est divisé en parts de 750 € chacune, réparties en 5 catégories.

Les parts sociales composant le capital sont entièrement souscrites et réparties entre les associés au prorata de leurs apports. La liste des associés ainsi que la répartition des parts sociales figure sur le PV de l'AGE du 13 janvier 2010 ayant voté la transformation, PV qui figure en annexes aux présents statuts pour en faire partie intégrante.

Les parts sociales sont libérées au minimum du quart lors de leur souscription. Le capital libéré est de 62 812,50 €, il a été déposé le 8 janvier 2010, sur un compte ouvert le 8 janvier 2010, à la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, agence Hébert, au nom de la société en formation.

Le solde du capital devra être intégralement libéré, sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de 1 an à dater de la signature des statuts.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 18 500 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscriptions

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

9.2 - Transmission

Elles ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des

risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du conseil d'administration. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés quand aucun collège n'est constitué. Si des collèges sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collège. Elle est soumise à agrément du conseil d'administration en cas de cession à un ou plusieurs membres d'un ou plusieurs autres collèges.

Article 10 - Souscriptions

10.1 - Dispositions générales

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront, préalablement à souscription et la libération de leurs parts obtenir l'autorisation de l'assemblée générale, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

10.2 - Montants des engagements de souscription

Pour les salariés : Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail, il s'engage à souscrire et à libérer une part.

Cet engagement de souscription n'est pas obligatoire pour les associés liés à la coopérative par un contrat de travail à durée déterminée.

Pour les associés usagers, les associés fondateurs- ESS et membres de soutien, les associés collectivités publiques et les associés entreprises du secteur de la mobilité les engagements de souscription sont :

	Catégorie Usagers		Catégorie fondateurs – ESS-membres de soutien	Catégorie Collectivités publiques	Catégories entreprises du secteur de la mobilité
	Personne physique	Personne morale			
Nb de parts minimum au départ	1 Soit 750€	1 par détention de carte	1 soit 750 €	1 part par tranche de 5000 habitants et/ou 20 parts de 750€	10 soit 7500 €

Un associé verra cet engagement suspendu s'il venait à perdre la qualité d'associé dans un cas des cas prévus à l'article 14.

10.3 - Modification des engagements de souscription des associés

La modification de ses critères est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La modification de la quotité des parts devant être souscrites ne s'analyse pas en une augmentation des engagements des associés mais en une adaptation de leur souscription liée à leur qualité de coopérateur.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

TITRE III Associés – Admission - Retrait

Article 12 - Associés – catégories - candidatures

12.1 - Condition légale

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- participer bénévolement à son activité ;
- contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Le statut d'associé étant lié au lien coopératif de double qualité, le statut d'associé est attaché à la personne même de l'associé.

12.2 - Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, modifié par l'article 33 de la loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la société.

12.3 - Catégories et candidatures

Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories. Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Pour constituer la SCIC Alpes Auto Partage, 4 catégories apportent le capital de la coopérative. Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multisociétariat qui définit la SCIC :

Catégorie des salariés : toutes personnes physiques liées à la coopérative par un contrat de travail

Catégorie des usagers (bénéficiaires) : toutes personnes physiques ou morales qui

- bénéficient des services de la coopérative
- participent à la vie de la Scic

Catégorie des fondateurs, des structures de l'ESS et membres de soutien : toutes personnes physiques porteuses du projet, les personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire (associations, mutuelles, coopératives, fondations) ainsi que toutes personnes physiques ou morales qui contribuent au développement et à l'orientation de la SCIC.

Catégorie des collectivités publiques : toutes collectivités territoriales et/ou regroupements de celles-ci qui trouvent un intérêt dans le développement d'un service d'autopartage.

Catégorie des entreprises du secteur de la mobilité : toutes personnes physiques ou morales de droit privé ou public exerçant une activité dans le secteur de la mobilité et qui contribuent par tous les moyens au développement et à l'orientation de la SCIC

12.4 - Candidatures

12.4.1 – Candidatures obligatoires des salariés

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative de salariés qui soient également associés.

Afin de :

- faciliter l'accès progressif au sociétariat, s'accompagnant de la formation requise
- garantir la pérennité de cette catégorie d'associés grâce à son développement comme à son renouvellement,

les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé :

A cet effet tout contrat à durée indéterminée liant la coopérative à un salarié, mentionnera :

1 - le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des produits ou services de la coopérative ;

2 - la remise d'une copie des statuts de la société ;

3 - le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire.

4 - l'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;

5 - l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise ;

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée seront tenus de présenter leur candidature au plus tard après 12 mois d'ancienneté dans la coopérative. A défaut de candidature présentée dans les 3 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée effectuée par le conseil d'administration, le salarié verra son contrat de travail rompu pour non respect d'une condition déterminante de l'embauche. Le salarié sera convoqué à un entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture seront exposés.

12.4.2 – Usagers

La loi impose également la présence permanente, au sein de la coopérative, d'associés usagers des produits ou services de la coopérative.

Ils seront informés des particularités de la société par tout moyen, afin qu'ils puissent s'ils le souhaitent, présenter leur candidature, dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

Les documents d'information, de publicité, ainsi que les documents contractuels remis aux usagers feront état des dispositions ci-dessus.

12.4.3 – Autres candidatures

Tout associé relevant d'une catégorie autre que celles des salariés ou des usagers présentera sa candidature selon les modalités précisées à l'article 13.

Article 13 - Admission des associés

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par un bulletin de demande d'adhésion au conseil d'administration. Celui-ci rejette cette candidature ou la transmet pour agrément à l'Assemblée Générale la plus proche. L'admission est décidée à la majorité requise pour les délibérations ordinaires.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement
- par le décès de l'associé
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.

2. La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature.

Dans tous les cas, le constat effectué par le conseil d'administration est notifié par lettre simple aux intéressés. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Sous réserve de l'article 17 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés

16-1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

16-2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

16-3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17 - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

Article 18 : Obligations des anciens associés

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la coopérative et pendant une période de 1 an à compter du jour de son départ, de créer, gérer

(sauf pour les associés extérieurs), exploiter directement ou indirectement, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages intérêts envers celle-ci.

TITRE IV **Collèges**

Article 19 - Constitution et modifications des collèges

19.1 – Définition des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.2- Constitution

Trois collèges au moins doivent être légalement constitués, regroupant les associés selon des critères statutairement définis et pouvant être modifiés.

Il est constitué 5 collèges dont la composition et les droits de vote sont les suivants :

- | | |
|--|-------------------------|
| - le collège des salariés | 15 % des droits de vote |
| - le collège des usagers | 30 % des droits de vote |
| - le collège des fondateurs, structures de l'ESS, membres de soutien | 25 % des droits de vote |
| - le collège des collectivités publiques | 15 % des droits de vote |
| - le collège des entreprises du secteur de la mobilité | 15 % des droits de vote |

19.3 – Modification en cas de collège vacant

Si un collège autre que ceux des salariés ou des usagers venait à être vacant, les voix de ce collège seraient réparties sur les autres collèges à part égalitaire. Si le calcul fait apparaître des nombres non entiers, le solde sera reporté sur le collège salariés.

19.4 - Modification de la composition des collèges par délibération prise en assemblée Générale extraordinaire

La modification de la composition des collèges peut être proposée par l'assemblée générale. La demande émise par les collèges est écrite ; elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

Le conseil d'administration doit adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande. Elle peut présenter d'autres projets.

19.5 - Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peut être créé sur demande d'au moins 20 % des associés ou du quart des membres d'un collège. La demande est présentée dans les mêmes conditions que pour la modification de la composition des collèges.

L'assemblée générale peut proposer également la création d'un ou plusieurs nouveaux collèges.

19.6 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la répartition des droits de vote résultant de la modification de la composition ou du nombre des collèges, l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 18.2, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 20 - Fonctionnement des collèges

Le respect du principe coopératif 1 associé = 1 voix est inscrite dans la réunion de chaque collège. Les collèges organisent librement leur fonctionnement. Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collèges. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

TITRE V Conseil d'Administration – Direction Générale
--

Article 21 - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil composé de 3 à 18 membres associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le nombre minimum de postes d'administrateurs par collège est le suivant :

COLLEGES	Nombre minimum d'administrateurs
Salariés	1
Usagers	4
Fondateurs, structures de l'ESS, membres de soutien	4
Collectivités publiques	3
Entreprises du secteur de la mobilité	3

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La propriété d'une part sociale suffit pour être administrateur.

21.1 - Obligations et droits des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La coopérative peut à tout moment, par décision de son conseil d'administration -l'intéressé ne prenant pas part à cette décision- conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

De même, conformément à l'article L225-86 du Code de Commerce, la société coopérative est habilitée par décision de son Conseil d'Administration – l'intéressé ne prend pas part au vote - à conclure avec l'un de ses administrateurs tout contrat de fourniture de biens, de prestations ou de service. Cette convention particulière fera l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale suivant sa conclusion. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

21.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est 6 ans. Toutefois, les premiers administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans.

Les premiers administrateurs sont élus et nommés dans le PV de l'AGE du 13 janvier 2010 annexé à ces statuts.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le tiers des administrateurs doit avoir moins de 60 ans.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

21.3 - Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

21.4 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la répartition des jetons de présence, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le rapport aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Il dispose également du pouvoir de décider de l'émission de titres participatifs.

Article 22- Président et Directeur Général

22.1 Président

22.1.1 - Désignation

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique.

22.1.2 Pouvoirs

Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et est rééligible.

22.2 - Directeur Général

22.2.1 - Désignation

Le conseil, sur proposition de son Président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin avec son mandat.

En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

22.2.2 - Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société.

22.3 - Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

22.4 - Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI Assemblées Générales
--

DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 23 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues .

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 24 - Dispositions communes aux différentes assemblées

24.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collèges.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales de collègues.

24.2 – Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou par voie électronique adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.

24.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation il est commun à tous les collègues.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

24.4 – Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptant et d'un secrétaire.

24.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

24.6 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Assemblée Générale Ordinaire

Le quorum requis est, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou votant par procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Assemblée Générale Extraordinaire

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou votant par procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les majorités se calculent toujours au niveau du collège. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

24.7 – Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.8 – Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

24.9 – - Droit de vote

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de Commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

24.10 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

24.11 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

24.12 – Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé de la même catégorie s'il n'existe aucun collègue et du même collège dès que des collègues sont constitués.

Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège, ou à défaut de constitution de collèges, de la même catégorie. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint associé coopérateur.

Un même associé ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la société sans indication de mandataire sont considérés comme favorables aux délibérations proposées par le conseil d'administration.

Article 25 - Report des délibérations des collèges à l'assemblée générale

Le résultat de chacune des délibérations des collèges sera rapporté, selon la règle de la majorité à l'assemblée pour être cumulé avec celles des autres collèges. Les voix seront affectées lors de l'assemblée générale du nombre de voix attribuées à chacun des collèges pour déterminer si les résolutions présentées sont adoptées ou rejetées.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 26 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- agréé les associés à la majorité des présents et des représentés
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 32 des présents statuts

- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 27 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 28 - Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel et/ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative
- créer de nouvelles catégories d'associés
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges

TITRE VII

Commissaires aux comptes – Révision Coopérative

Article 29 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés dans le PV de l'AGE du 13 janvier 2010 annexé à ces statuts.

Article 30 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;

- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

Comptes sociaux – Répartition des excédents de gestion

Article 31 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président. Quinze jours au moins avant l'assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 33 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

33.1 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le Président et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés. Le conseil d'administration est tenu de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Le solde des excédents restant après dotation à la réserve légale est affecté à une réserve statutaire impartageable.

Toute décision visant à instituer une rémunération des parts sociales relève des compétences de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le cadre d'une modification statutaire.

33.2 - Versement des intérêts aux parts sociales

Si le versement d'intérêts aux parts sociales venaient à être décidé en Assemblée Générale Extraordinaire, il aurait a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Article 34 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux

associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX Dissolution – Liquidation - Contestation
--

Article 35 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la ½ du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 36 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 37 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X Procédure d'agrément – immatriculation – dispositions particulières
--

PROCEDURE D'AGREMENT

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par le décret précité.

Article 38 - Premier agrément

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration de l'association complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. L'agrément subordonnant la constitution de la société en qualité de SCIC, condition déterminante du contrat de société pour chacun des signataires, le défaut d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la transformation de

l'association en société coopérative d'une autre nature, ou sur la constatation de l'absence de réalisation de la condition suspensive qui entraîne la poursuite de la personne morale sous statut associatif régi par la loi du 1er juillet 1901.

Article 39 - Agréments ultérieurs

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002. Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 40- Incidence de la transformation sur certaines conventions

La transformation de l'association en société coopérative offre à la société le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés, dans les conditions prévues par le 3^{ème} alinéa de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, aux termes duquel « Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation »

Article 41 - Incidence de la transformation sur les réserves de l'association

Les réserves et fonds associatifs constitués avant la transformation de l'association constituent des réserves impartageables de la SCIC.

Article 42 - Condition suspensive

La transformation prendra effet à dater de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture du département du siège social, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite. A compter de cette date, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif, sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

Fait à

Le, en autant d'exemplaires que de parties plus 6 pour, l'enregistrement, le dépôt au RCS et la procédure d'agrément.